

Annexe 2 :



Règlement intérieur relatif :
Aux déchèteries fixes de Sète agglopôle méditerranée
Aux bennes végétaux de Sète agglopôle méditerranée
Aux plateformes de déchets verts sud & nord

Sommaire

Objet du règlement.....	67
Article I. Adresses des Installations « Déchets » de Sète agglomération méditerranéenne et horaires d'ouverture	68
Article II. Origine géographique des usagers des installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne	69
Article III. Déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne	70
1. Déchets acceptés et refusés en déchèterie	70
2. Seuil technique maximal de dépôts en déchèteries	72
3. Dispositif de sécurisation des déversements et dispositif de compaction des déchets sur les déchèteries.....	72
4. Espace prévention en déchetterie	72
Article IV. Bennes végétaux mises à disposition par Sète agglomération méditerranéenne	73
1. Rôle de la benne végétaux.....	73
2. Périodicité des bennes végétaux	73
3. Déchets acceptés et refusés en bennes végétaux.....	74
Article V. Plateforme de broyage de déchets verts sud et de compostage de Villeveyrac	74
1. Déchets acceptés et refusés sur les plateformes de broyage de végétaux	74
2. Seuil technique maximal de dépôts sur les plateformes de broyage des déchets verts	75
Article VI. Conditions applicables à toutes les installations de traitement.....	75
1. Rôle et comportement des gardiens et des usagers	75
2. Circulation sur les sites	75
3. Respect des consignes de tri et de la propreté des sites	76
4. Sécurité et responsabilité	76
Article VII. Enregistrement des véhicules des entreprises et des associations	76
Article VIII. Enregistrement des véhicules des administrations	77
Article IX. Procédure de pesée en déchèteries équipées de dispositifs de pesée	78
Article X. Procédure de contrôle à la plateforme de broyage des déchets verts sud.....	79
Article XI. Procédure de pesée à la plateforme déchets verts de Villeveyrac	79
Article XII. Tarifs applicables aux professionnels	79
Article XIII. Vente de compost à la plateforme végétaux de Villeveyrac	79
Article XIV. Modalités de paiement.....	79

Article XV.	Révision des tarifs	79
Article XVI.	Correspondance avec le service Déchets.....	79
Article XVII.	Contrôles, sanctions et poursuites	80
Article XVIII.	Frais d'intervention	80
Article XIX.	Affichage.....	80

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'accès aux installations de Sète agglomération méditerranéenne susceptibles d'accueillir des déchets.

Les sites sont ouverts aux particuliers, aux professionnels, aux services techniques des communes et administrations.

Le territoire de Sète agglomération méditerranéenne est composé des communes suivantes :

- Balaruc les Bains
- Balaruc le Vieux
- Bouzigues
- Frontignan
- Gigan
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Mireval
- Montbazin
- Poussan
- Sète
- Vic-la-Gardiolle
- Villeveyrac

Les installations citées à l'article 1, implantées sur le territoire de Sète agglomération méditerranéenne ont pour rôle de permettre aux habitants, aux commerçants et artisans, aux services techniques des communes et administrations :

- D'évacuer dans de bonnes conditions les déchets non collectés par le service de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur volume, quantité, dimension ou nocivité ;
- De supprimer les dépôts sauvages ;
- De valoriser, de recycler ou de minimiser l'impact sur l'environnement de leurs déchets.

Article 1 : Adresses des Installations « Déchets » de Sète agglomération méditerranéenne et horaires d'ouverture

Installations	Horaires
Déchèterie de Balaruc les Bains : Route de la Rèche, 34 540 Balaruc-les-Bains	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Bouzigues (réservée aux particuliers) : Chemin de la Catonnière, 34140 Bouzigues	Du lundi au samedi de 13h à 16h00 Dimanche de 8h30 à 12h00
Déchèterie de Frontignan : Chemin des Près Saint Martin, 34 110 Frontignan	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Marseillan : Route d'Agde, 34 340 Marseillan	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Déchèterie de Mèze : Route de Villeveyrac, 34 140 Mèze	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00.
Déchèterie de Montbazin (réservée aux particuliers) : Lieu-dit du pont de Vène 34 560 MONTBAZIN	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00.
Déchèterie de Sète : ZI des Eaux Blanches, 34 200 Sète	Du lundi au samedi de 8h15 à 16h00. Le dimanche de 8h30 à 12h00. Déchèterie fermée aux professionnels le samedi après-midi et le dimanche.
Benne végétaux Avenue du Tennis à Sète	1er samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux Chemin des Poules d'eau à Sète	2ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux parking du stade Louis Michel à Sète	3ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Benne végétaux place Marcel Soum à Sète	4ème samedi du mois de 7h00 à 12h00
Plateforme de broyage des déchets verts sud : ZI des Eaux Blanches, impasse Crèveœur, 34 200 Sète	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 13h00 à 16h.
Plateforme de compostage des déchets verts nord : Complexe OIKOS cd5E route de Mèze, 34560 Villeveyrac	Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et 14h00 à 16h30

Les jours fériés, les installations sont fermées sauf indication contraire sur notre site

internet www.agglopole.fr ou sur notre journal communautaire.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de fermer pour une période définie par ses soins la ou les installation(s) pour des raisons de logistique, d'intempéries ou de sécurité. Aucune contrepartie ne pourra être demandée en cas de fermeture du ou des sites.

Les différents sites ferment leurs portes aux horaires prévus. Les usagers peuvent rentrer jusqu'à l'heure de fermeture et auront dix minutes pour vider.

Sète agglomération méditerranéenne pourra effectuer des modifications de ses sites, horaires, typologie de déchets, localisation, ajouts ou suppression (liste non exhaustive). Aucune contrepartie ne pourra être demandée par les différents usagers des sites, qu'ils soient professionnels ou particuliers.

En cas d'ajout de sites (déchèteries, plateforme de compostage ou de broyage de déchets verts, ISDI) le présent règlement intérieur intégrera automatiquement ce nouveau site, les présentes règles seront automatiquement applicables, sauf si un avenant venait à être signé.

Article 2 : Origine géographique des usagers des installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne

Particuliers :

Les particuliers acceptés dans les déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne résident dans une des communes adhérentes et sont en possession de leur SAMpass individuel.

Dans le cas où l'utilisateur particulier ne réside pas sur le territoire, il devra sortir de l'installation sans déposer ses déchets et se diriger vers une installation pouvant accepter ses déchets (privée ou hors territoire). Les dépôts sauvages sont bien entendu interdits.

Les entreprises et les associations:

Les entreprises acceptées dans les installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne, sont domiciliées ou ont un chantier sur une commune de SAM.

Dans ce dernier cas ils devront contacter le service déchets professionnels (prodechets@agglopole.fr) pour l'établissement d'une carte « professionnels » provisoire. Ces dépôts ne sont acceptés que pendant la durée des travaux.

Les administrations :

Les administrations acceptées dans les installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne, sont domiciliées sur une commune de SAM. Les déchets apportés ne doivent concerner que l'activité sur une des communes de SAM.

Dispositif d'identification des usagers en déchèterie

Les entreprises, les administrations et les associations, qu'ils soient facturés ou non, doivent obligatoirement présenter leur badge professionnel afin de pouvoir accéder

aux installations.

Les usagers particuliers doivent, pour pouvoir accéder à la déchetterie via le contrôle d'accès, présenter leur SAMpass à la borne d'accès. Les usagers qui n'auraient pas de SAMpass seront refusés et seront invités à se doter du SAMpass via le site samppass.agglopoie.fr.

Article3 : Déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne

1. Déchets acceptés et refusés en déchèterie

Déchets	Apports par les particuliers	Apports par les professionnels	Apport par les services techniques et administrations
Encombrants non valorisables	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Déchets d'ameublement	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Gravats	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Déchets Verts	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Ferraille	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Bois de classe A et B	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Papier	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Carton	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Huiles végétales (limité à 20L par apport et par jour)	Autorisé	Refusé	Autorisé
Huiles minérales	Autorisé	Refusé	Autorisé
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) dans leur contenant d'origine tels que peintures, solvants, acides et bases, aérosols non vidés, produits d'entretien, produits phytosanitaires,	Autorisé	Refusé	Autorisé
néons et ampoules à économie d'énergie	Autorisé	Refusé	Autorisé

Déchets	Apports par les particuliers	Apports par les professionnels	Apport par les services techniques et administrations
Piles, batteries et accumulateurs	Autorisé	Refusé	Autorisé
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE)	Autorisé	Refusé	Autorisé (sous réserve qu'il ne s'agisse pas de déchets professionnels)
Emballages vides (collecte sélective, verre)	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Pneumatiques (limités à 4 par apport et par jour et uniquement sur les déchèteries de Mèze, Sète et Marseillan). Pneumatiques non jantés, non souillés et non découpés.	Autorisé	Refusé	Autorisé

En déchèteries, sont interdits les déchets suivants :

- Ordures Ménagères et plus généralement, déchets fermentescibles
- Déchets organiques (fumier, crottin de cheval, litière...)
- Déchets radioactifs
- Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de type pansements et compresses imbibés de sang ou de liquide biologique, seringues et instruments tranchants
- Bouteilles de gaz (y compris protoxyde d'azote) et extincteurs
- Déchets pyrotechniques et explosifs
- Amiante sous toutes ses formes
- Boues et matières de vidange
- Déchets pulvérulents
- Et tout autre déchet non autorisé mentionné dans le tableau supra

Le tri est obligatoire. La benne « encombrants » est réservée aux seuls déchets non valorisables, les autres étant à déposer, pour chaque flux, dans la benne idoine. Les usagers qui refusent de trier s'exposent à une interdiction d'accès dans les déchetteries de Sète agglomération.

Les déchetteries de Sète, Frontignan, Marseillan, Balaruc-les-Bains & Mèze sont ouvertes aux usagers particuliers et professionnels. Les déchetteries de Montbazin & Bouzigues sont réservées aux particuliers et services techniques des communes.

2. Seuil technique maximal de dépôts en déchèteries

Les déchèteries sont conçues pour accueillir les déchets des ménages. Elles ne peuvent faire face à de grandes quantités de déchets apportées en une seule fois. Aussi, un seuil technique de dépôt maximum s'impose aux usagers.

Les gardiens ont en charge de faire respecter le seuil technique maximal et peuvent être amenés à refuser l'accès au-delà du seuil.

En déchèterie, un seuil maximal est fixé à 2 m³/jour/usager. Ce seuil peut être ajusté à l'initiative des gardiens (en plus ou en moins) en fonction de la fréquentation et du niveau de remplissage des caissons.

Si un usager souhaitait apporter une quantité importante **à titre exceptionnel**, il devra en faire la demande écrite auprès de la Direction des déchets de Sète agglomération méditerranéenne une semaine avant le jour envisagé de dépôt, par courriel à dechets@gglopole.fr.

Pour un particulier, la fréquentation s'entend comme épisodique des déchèteries et en aucun cas comme une fréquentation régulière. Un particulier qui fréquenterait régulièrement les déchèteries (supérieur à 20 fois par an) en y apportant des quantités importantes pourrait se voir refuser l'accès ou être requalifié en utilisateur professionnel (moyennant facturation).

3. Dispositif de sécurisation des déversements et dispositif de compaction des déchets sur les déchèteries

Les déchèteries sont équipées de dispositifs de sécurité destinés à sécuriser les déversements en bennes (garde-corps notamment). Il est interdit aux usagers d'opérer toutes manipulations destinées à supprimer les effets et actions de ceux-ci. Pour les véhicules équipés d'une benne ou pour les remorques, il est formellement interdit d'y monter pour vider ses déchets en y étant en surplomb de la benne. Les usagers occasionnant des dégradations sur tous éléments de la déchèterie devront immédiatement avvertir le ou les gardiens.

Pour optimiser le remplissage des bennes, les déchets sont compactés à l'aide d'un compacteur à rouleau, monté sur un camion. Il est interdit aux usagers de déverser des déchets dans les bennes en cours de compactage et ils devront attendre la validation des gardiens pour la remplir à nouveau. Si cela est possible, le gardien orientera l'utilisateur vers une autre benne.

4. Espace prévention en déchetterie

4.1 – Espaces & cabanes à don

Les déchetteries suivantes sont dotées d'un espace don généraliste quant au dépôt d'objets par les usagers, mais spécialisé pour l'emport par l'utilisateur :

- Sète, dédié à la puériculture
- Frontignan, dédié aux articles de sport & loisirs
- Marseillan, dédié à la décoration & arts de la table

Les autres déchetteries, moins spacieuses, sont dotées de cabanes à don multi-filières.

Les horaires d'ouverture sont du mardi au samedi, le matin de 8h30 à 12h.

Les emports sont limités à 2 items par jour par usager.

4.2 – Distribution de composteurs individuels

Les déchetteries dotées d'espace don (Sète, Frontignan & Marseillan) permettent à l'utilisateur, s'il réside sur le territoire de SAM et n'en n'est pas déjà doté, de récupérer un composteur avec bioseau.

L'utilisateur s'adresse au gardien qui le lui remettra, aux mêmes horaires que l'ouverture des espaces don.

Les usagers des autres déchetteries prendront, via dechets@agglopole.fr ou par appel au 04 67 46 47 20, rendez-vous pour la remise de leur composteur individuel à Oïkos, CD5E, 34560 Villeveyrac.

Article 4 : Bennes végétaux mises à disposition par Sète agglomération méditerranéenne

1. Rôle de la benne végétale

La benne végétale est un équipement mis à disposition des administrés ayant pour but d'accueillir les végétaux ne pouvant être évacués par la collecte traditionnelle du fait de leur volume, poids, ou quantité. Cet équipement mobile a lieu à des emplacements déterminés par Sète agglomération méditerranéenne.

Les professionnels, associations et administrations ne sont pas acceptés.

2. Périodicité des bennes végétales

Les bennes végétales ont lieu sur les sites et périodicités suivantes :

- 1er samedi du mois : Avenue du Tennis à Sète
- 2ème samedi du mois : Chemin des Poules d'eau à Sète
- 3ème samedi du mois : parking du stade Louis Michel à Sète
- 4ème samedi du mois : place Marcel Soum à Sète

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de déroger à ces règles de périodicité notamment si un événement a lieu à l'emplacement même ou à proximité qui empêche ou gêne la bonne marche de la déchetterie mobile, son installation ou son retrait.

Sète agglomération méditerranéenne se réserve le droit de fermer pour une période définie par ses soins la ou les déchetterie(s) pour des raisons de logistique, d'intempéries ou de sécurité. Aucune contrepartie ne pourra être demandée en cas de fermeture du

ou des sites par les usagers.

Sète agglomération méditerranéenne pourra développer, modifier ou supprimer un ou plusieurs sites sur la commune de Sète ou sur les autres communes de Sète agglomération méditerranéenne. Le site internet www.agglropole.fr ou le journal communautaire précisera le planning des bennes végétaux.

3. Déchets acceptés et refusés en bennes végétaux

Sont acceptés uniquement les déchets végétaux.

Le gardiennage est assuré par les services municipaux. L'utilisateur se conformera aux instructions du gardien.

Article 5 : Plateforme de broyage de déchets verts sud et de compostage de Villeveyrac

Les particuliers peuvent être orientés par les gardiens de déchèteries vers les plateformes de déchets verts en cas de volumes importants, de saturation des déchèteries, d'indisponibilité de celles-ci ou pour déposer des souches d'arbres.

La gratuité des dépôts est assurée aux particuliers dans toutes les installations de déchets de Sète agglomération méditerranéenne listées à l'article I.

Les déchets non-conformes ne pourront être déposés sur ce site et devront être immédiatement évacués et traités dans les filières adaptées au frais de l'utilisateur. En cas de manquement à cette règle, les usagers indécents peuvent se voir retirer l'accès temporairement ou définitivement au site.

1. Déchets acceptés et refusés sur les plateformes de broyage de végétaux

Déchets acceptés :

- Déchets végétaux issus de la taille, de la tonte ou du jardinage, des bois d'élagage et des résineux. Leurs dimensions ne devront pas dépasser 2 m de longueur et un diamètre supérieur à 0.60 m.

Déchets refusés :

- Déchets verts broyés ou non broyés contenant des indésirables (sacs et pots en plastique, terre, ...)
- Inertes/gravats, pierres ;
- Terre végétale ;
- Souches d'arbres avec éléments terreux et pierreux.

2. Seuil technique maximal de dépôts sur les plateformes de broyage des déchets verts

Sous réserve de respect de la compatibilité des déchets avec l'installation, il n'y a pas de limitation des quantités.

Article 6 : Conditions applicables à toutes les installations de traitement

1. Rôle et comportement des gardiens et des usagers

Les gardiens, présents en permanence pendant les heures d'ouverture des déchèteries et des plateformes de déchets verts sont chargés :

- d'orienter et de conseiller les usagers sur le fonctionnement du site
- de faire appliquer le présent règlement ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des sites ;
- de contrôler les dépôts de l'entreprise et l'immatriculation des véhicules ;
- de veiller au bon tri des matériaux avant leur dépôt ;
- de surveiller le degré de remplissage des conteneurs et de demander leur enlèvement ;
- de veiller à la propreté et la sécurité du site et de ses abords immédiats ;
- de tenir un registre des incidents et réclamations.

En aucun cas, le gardien ne peut percevoir de rémunération sous quelque forme que ce soit d'un usager, particulier ou entreprise.

Chaque gardien est responsable de l'application du présent règlement. Il peut interdire l'accès au site à tout contrevenant. En tout état de cause, les usagers sont tenus de se conformer aux consignes qui leurs sont données par le gardien.

Tout comme les agents de Sète agglomération méditerranée, les usagers doivent rester courtois et polis. Tout comportement agressif donnera lieu à exclusion du site.

2. Circulation sur les sites

La circulation dans l'enceinte des installations doit se faire dans le strict respect du code de la route, de la signalisation mise en place (sens de circulation, limitation de vitesse, ...) et des consignes données par le(s) gardien(s).

Les véhicules utilitaires autorisés en déchèteries sont uniquement les véhicules utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, sans remorque.

Il n'y a pas de limite de PTAC sur les plateformes de déchets verts.

Le stationnement des véhicules sur les sites n'est autorisé que pour le déversement des déchets.

L'utilisateur doit quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement.

L'accès, le déchargement et les opérations de manutentions se font aux risques et périls des usagers.

Concernant les bennes végétaux, une attention particulière doit être observée par les usagers vis-à-vis des usagers de la déchèterie mobile mais aussi des usagers de la route, des piétons et de toutes personnes utilisateurs ou non du site.

Le nombre de véhicules ou de personnes simultanément en train de déposer leurs déchets peut être limité par les agents de Sète agglomération méditerranéenne. Les usagers doivent attendre en dehors de l'installation ou de telles sortes qu'ils ne gênent le fonctionnement de l'installation.

3. Respect des consignes de tri et de la propreté des sites

L'utilisateur doit effectuer lui-même le déchargement. Il est tenu de déposer ses déchets **en respectant les consignes du gardien concernant le mode de présentation et le tri des produits**, sous peine de se voir exclu des déchetteries de Sète agglomération.

4. Sécurité et responsabilité

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur les sites. Il demeure seul responsable des pertes, vols, accidents ou de tout préjudice matériel qu'il cause à l'intérieur de l'enceinte des sites. La responsabilité de Sète agglomération méditerranéenne ne pourra être engagée en cas de manquement de l'utilisateur aux dispositions du présent règlement.

Il est interdit d'entrer dans les conteneurs et de fumer sur l'ensemble des installations.

La récupération des produits déposés, hormis depuis l'espace don, est formellement interdite sous peine de poursuite.

Les enfants ne sont autorisés à pénétrer sur les déchèteries que sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte. Il est vivement recommandé de laisser les enfants à l'intérieur du véhicule.

Sur les sites de broyage de déchets verts, les enfants doivent impérativement rester à l'intérieur du véhicule.

Les déchèteries de Sète agglomération méditerranéenne sont équipées de dispositifs de sécurité évitant les chutes de hauteur.

Il est formellement interdit de monter sur les garde-corps pour quelque raison que ce soit.

Pour les véhicules équipés d'une benne ou pour les remorques, il est formellement interdit d'y monter pour vider ses déchets en y étant en surplomb de la benne. Cette interdiction a pour but d'éviter que les usagers ne se trouvent plus haut que le garde-corps, celui-ci ne faisant plus office de garde-corps dans ce cas-là.

Dans le cas où un usager fait tomber un déchet indésirable ou un objet dans une benne et qu'il souhaite le récupérer, il est formellement interdit aux usagers et aux gardiens de rentrer dans la benne pour le récupérer.

Article 7 : Enregistrement des véhicules des entreprises et des associations

Pour l'enregistrement, seront demandés à l'entreprise :

- Un Kbis récent ;
- Un justificatif de domiciliation ;

- La ou les cartes grises des véhicules ;
- La preuve de la localisation du chantier au moyen d'une déclaration sur l'honneur ;
- Un mandat de prélèvement (SEPA) ;
- Le règlement financier remis par Sète agglomération méditerranéenne signé et complété en double exemplaire

Ces documents sont à envoyer à prodechets@agglopole.fr, tel 04 67 46 47 20.

Après son enregistrement, l'entreprise reçoit un badge d'identification et de pesée par véhicule, lui permettant d'accéder aux installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

En cas de double pesée, l'entreprise s'astreindra à effectuer deux passages sur le pont bascule, le premier en entrée à plein, le deuxième en sortie, à vide.

Toute entreprise qui refusera l'enregistrement et la pesée, se verra refuser l'accès aux sites.

Le premier badge par véhicule est gratuit. Les demandes de remplacement de badges (perdus) seront facturées.

Le tri est obligatoire. La benne « encombrants » est réservée aux seuls déchets non valorisables, les autres étant à déposer, pour chaque flux, dans la benne adéquate. Les professionnels qui refuseraient de trier s'exposent à une interdiction d'accès dans les déchetteries de Sète agglomération.

Les professionnels sont interdits sur les bennes végétaux.

Article 9 : Enregistrement des véhicules des administrations

Pour l'enregistrement, seront demandés à l'administration :

- La ou les cartes grises des véhicules ;
- Le service concerné par la demande

Les collectivités, les associations et les administrations doivent également s'enregistrer et le cas échéant peser dans les déchetteries dotées de pont-basculé (double pesée).

Après son enregistrement, l'administration reçoit un badge d'identification et de pesée par véhicule, lui permettant d'accéder aux installations déchets de Sète agglomération méditerranéenne.

En cas de double pesée, l'administration s'astreindra à effectuer deux passages sur le pont bascule, le premier en entrée à plein, le deuxième en sortie, à vide.

Toute administration qui refusera l'enregistrement et la pesée se verra refuser l'accès aux sites.

Le premier badge par véhicule est gratuit. Les demandes de remplacement de badges (perdus) seront facturées.

Les administrations sont interdites sur les bennes végétaux.

Article 9 : Procédure de pesée en déchèteries équipées de dispositifs de pesée

Le double pesage est obligatoire en entrée & sortie des sites lorsqu'ils sont équipés de ponts bascules.

► 1ère étape : Présentez une première fois le véhicule sur le pont bascule, et identifiez-vous avec votre badge. Sélectionnez ensuite le type de déchets que vous venez de déposer :

Code 1 : déchets mixtes triés

Code 2 : inertes - gravats

Code 3 : bois (classe A et B)

Code 4 : déchets végétaux (tontes, feuilles, branches)

Code 5 : métaux

Code 6 : carton

Code 7 : papier

Code 8 : encombrants non valorisables

► 2ème étape : Présentez-vous au gardien de la déchèterie qui contrôlera la nature des déchets (nature et quantité) et vous orientera vers les bonnes bennes. Respectez les consignes de vidage qu'il vous donnera. Merci de laisser l'endroit propre après votre départ.

► 3ème étape : Videz vos déchets dans les contenants indiqués par le gardien.

► 4ème étape : Présentez **à nouveau** votre véhicule sur le pont bascule. Identifiez-le avec le badge, le poids à vide s'enregistre automatiquement.

► 5ème étape : Tapez « ENTREE » et récupérez votre ticket de pesée. Conservez bien ce ticket, sans lui aucun recours ne sera possible. Le second ticket doit être remis au gardien.

Dans le cas où la seconde pesée ne serait pas effectuée par le déposant, le poids retenu est celui de la première pesée, i.e. en considérant une tare nulle. Dans ce cas le code appliqué par défaut est le code 1, qui est la tarification la plus défavorable.

En cas de panne informatique des ponts-basculés, l'évaluation des quantités apportées sera faite au mètre cube (m³) par le gardien de Sète agglomération méditerranée. Puis le gardien laissera un duplicata du bon de déchargement avec le cubage indiqué à l'entreprise. Le tarif appliqué sera le tarif au m³. Les bons de déchargement devront être conservés par l'entreprise. Sans ces derniers, aucun recours auprès de Sète agglomération méditerranée ne sera possible.

En cas d'erreur sur la typologie du déchet, aucune modification manuelle ne pourra être opérée par le gardien.

En cas d'oubli de pesée le gardien affectera le poids et le déchet selon le volume en entrée.

Article 10 : Procédure de contrôle à la plateforme de broyage des déchets verts sud

L'entreprise se présentera à l'installation de broyage des déchets verts avec la carte d'accès. L'évaluation des quantités apportées sera faite au poids par le pont bascule ou au mètre cube (m³) par le gardien de Sète agglomération méditerranéenne ou son délégataire, en l'absence de pont bascule.

Puis le gardien laissera un duplicata du bon de déchargement avec le cubage indiqué à l'entreprise.

Les bons de déchargement devront être conservés par l'entreprise. Sans ces derniers, aucun recours auprès de Sète agglomération méditerranéenne ou de son délégataire ne sera possible.

Article 11 : Procédure de pesée à la plateforme déchets verts de Villeveyrac

Pour les professionnels et services techniques des mairies : accès uniquement avec badge de pesée sur les horaires de réception (demande de badge à effectuer auprès de prodechets@agglopoie.fr). Double pesée entre & sortie.

Article 12 : Tarifs applicables aux professionnels

Les tarifs sont votés annuellement par le conseil communautaire de Sète agglomération méditerranéenne. Ils font l'objet d'une délibération distincte du présent règlement.

Article 13 : Vente de compost à la plateforme végétaux de Villeveyrac

La plate-forme de compostage produit un compost issu de 100% de déchets verts et conforme à la norme NFU 44-051. Le produit est disponible à la vente en vrac.

Le tarif appliqué est fixé chaque année par le conseil communautaire suivant une grille de volume affichée sur site.

Horaires de vente du compost : 8h à 12h et de 14 h à 16h30 du lundi au vendredi. Compte tenu du délai de chargement du compost, l'utilisateur débutera sa prise de compost au plus tard une demi-heure avant la fermeture au public, i.e. avant 11h30 le matin et avant 16h l'après-midi.

Article 14 : Modalités de paiement

Concernant le paiement des dépôts en déchèteries, au centre d'inertes et sur les plateformes de broyage et compostage de déchets verts, l'utilisateur recevra par courrier le récapitulatif des dépôts enregistrés.

Article 15 : Révision des tarifs

Les tarifs pourront être révisés par délibération du Conseil Communautaire de Sète agglomération méditerranéenne ; ils seront alors applicables de plein droit.

Article 16 : Correspondance avec le service Déchets

Pour tout renseignement, l'utilisateur est invité à prendre contact avec le service déchets

de Sète agglomération méditerranéenne, joignable au 04 67 46 47 20 ou via l'adresse courriel : dechets@agglropole.fr

Toute correspondance devra être adressée à :

Monsieur le Président

Sète agglomération méditerranéenne

4, avenue d'Aigues

BP 600

34110 FRONTIGNAN cedex

Article 17 : Contrôles, sanctions et poursuites

Les gardiens des déchèteries, du centre d'inertes et de la plateforme de déchets verts sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

En cas d'infraction ou d'action contraire au présent règlement constatée, les agents de Sète agglomération méditerranéenne ou leur délégataire peuvent être amenés à rappeler à l'ordre les contrevenants voire à les exclure temporairement du site.

En cas de récidive, la collectivité se réserve le droit d'interdire l'accès à ses sites, de manière provisoire ou définitive.

La collectivité est également habilitée à faire tous contrôles et à engager auprès des autorités judiciaires, toutes poursuites contre les coupables d'infractions, notamment en cas de dépôt sauvage (art R632.1 et art R635.8 du code pénal)

Article 18 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les dépenses de tous ordres occasionnées au service, à cette occasion, sont à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants, comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable.
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.
- Les frais d'évacuation des produits incriminés

Article 19 : Affichage

Le présent règlement est affiché sur les différentes installations de Sète agglomération méditerranéenne concernées par ce règlement.